Conseil d'administration
Séance du 24 septembre 2021

Délibération modificative n°59-2021
Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

- Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- Vu la délibération n°26-2015 du 19 juin 2015 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg.

Considérant :

- qu'il convient de définir les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires **(modification en gras dans le texte)** ;
- que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la direction de l'établissement, les **agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet** de :

- catégorie A relevant du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique et Assistants d'enseignement artistique ;
- catégorie B relevant du cadre d'emplois des Assistants l'enseignement artistique **Techniciens et des Rédacteurs territoriaux** ;
- **catégorie C relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs et techniques**

- que peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la direction de l'établissement, les agents titulaires, **stagiaires et contractuels** à temps **partiel ou** non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : Professeurs d'enseignement artistique, Assistants d'enseignement artistique, **Techniciens, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs et techniques.**

Que conformément à la réglementation :

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de la durée hebdomadaire de travail afférente au cadre d'emploi (les heures effectuées au-delà relèveront du régime des heures supplémentaires) ;

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront :

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20210924-Delib59-2021-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants ;
- **s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet de la filière administrative, rémunérées selon les dispositifs prévus par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.**
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps **partiel ou non complet**, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Adopte les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ;

Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 11
Votants : 18
Vote : à l'unanimité des voix